

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 215

présenté par
M. El Guerrab

ARTICLE 2

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Ne peuvent être visées par les mesures mentionnées au premier alinéa du présent II les personnes en provenance de Côte d'Ivoire, sans distinction de nationalité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

“Celui qui n'a pas traversé l'autre rive, ne doit pas se moquer de celui qui se noie.” Alpha BLONDY. À travers son œuvre, et ses engagements, il a toujours cherché à promouvoir la liberté des individus. Le risque de se voir systématiquement placé en quarantaine est de nature à décourager le retour de nos compatriotes et étrangers résidant en France actuellement bloqués à l'étranger, parfois dans des situations d'urgence économique ou sociale. Il apparaît opportun de prévenir la mise en œuvre de contraintes générales pouvant porter atteinte à la liberté de chacun. Par ailleurs, la Côte d'Ivoire comptant 17 décès liés au COVID-19, une distinction de traitement avec les pays européens, pourtant foyers de la pandémie, apparaîtrait injustifiée.